



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Richemont (57)**

n°MRAe 2019DKGE315

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 9 octobre 2019 et déposée par la commune de Richemont (57), relative à la révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 10 septembre 2009, modifié en 2012 et 2013, révisé en 2016 et mis à jour en 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 9 octobre 2019 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires (DDT) de Moselle du 21 novembre 2019 ;

Considérant que le projet de révision allégée du PLU de la commune de Richemont (2 013 habitants, INSEE 2016) consiste à modifier les périmètres ouverts à l'exploitation des carrières de sable et de graviers dans le lit majeur de la Moselle ;

Considérant que :

- le PLU actuel comporte 3 zones naturelles « gravières » (Ng), pour une superficie totale de 38,8 ha ;
- le projet de révision allégée ouvre une nouvelle zone naturelle « gravière » (Ng), d'une superficie de 32,4 ha au nord-est du ban communal, à proximité de l'autoroute A30 à l'ouest, A 31 au sud-est et de la route départementale 60 au nord, en lieu et place d'une zone agricole « inondation » (Ai) ; une partie de cette zone Ai (2,3 ha) est également reclassée en zone naturelle (N), le long de l'A31 et en bordure de l'A30 ;
- pour compenser l'ouverture de cette nouvelle zone destinée à l'exploitation des carrières, le projet reclasse en zone agricole inondation (Ai), une des 3 zones naturelles « gravières », d'une superficie de 18,4 ha, située au sud-est du ban communal ;

- les zones naturelles « gravières » du territoire de la commune de Richemont représentent dès lors une superficie totale de 52,8 ha, soit une augmentation de 14 ha par rapport au PLU actuel ; le plan de zonage du PLU est modifié pour prendre en compte ces différents changements ;

Observant que :

- le dossier précise que l'augmentation des zones d'exploitation des carrières est consécutive à une situation problématique des ressources en granulats alluvionnaires en Moselle qui ne permet plus d'assurer localement l'autosuffisance ;
- ce nouveau site d'exploitation, en liaison directe avec la route départementale 953, permettra d'évacuer les matériaux par les autoroutes A30 et A31, sans transiter par les zones urbaines, contrairement à la situation actuelle ;
- la nouvelle zone naturelle « gravière », comme celle qui a été supprimée au sud, est concernée par le risque d'inondation ; en effet, cette zone est entièrement située au sein de la zone rouge établie par le Plan de Prévention des risques d'inondation (PPRI) de Richemont, approuvé le 24 novembre 2005 ; cette zone rouge, inconstructible, correspond à un risque élevé d'expansion et de stockage des crues ; il conviendra de se conformer aux prescriptions du PPRI ;
- cette nouvelle zone naturelle est également concernée, sur la quasi-totalité de sa superficie, par la zone de recommandation (Zr) du Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'établissement « Air Liquide France Industrie », approuvé le 19 décembre 2011, dont les zones de dangers s'étendent sur la commune de Richemont et d'Uckange ;
- en limite ouest, la nouvelle zone de gravière est également concernée par des zones « B » (niveaux d'aléa « moyen plus » et « moyen » correspondants aux seuils des effets létaux et significatifs sur l'homme) et « r » (Les zones à risques r sont concernées par au moins un niveau d'aléa toxique « fort » à « fort plus » qui permettent de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux effets létaux sur l'homme allant jusqu'aux premiers effets létaux significatifs sur l'homme) ;

Rappelant qu'en application des prescriptions du règlement du PPRT, tout projet nouveau à destination d'activités économiques et industrielles est interdit dans la zone « r » définie par le PPRT ; il conviendra dès lors de soustraire de la zone naturelle « gravière » (Ng) le secteur concerné par ce risque ;

- pour prendre en compte les risques liés au PPRT, le règlement du PLU actuel, dans son article 2, relatif aux occupations et utilisations des sols admises sous condition, n'autorise que les constructions et aménagements liés directement aux activités nécessaires à l'exploitation de carrières de sable ou de graviers ; la révision complète cet article 2 du règlement en réduisant encore cette possibilité d'occupation et d'utilisation du sol aux seuls aménagements et constructions *temporaires*, c'est-à-dire démontables et transportables (sans maçonneries, hormis les fondations strictement nécessaires à la stabilité des constructions et installations) ;

Recommandant de ne pas prévoir d'aménagements ou de constructions dans la zone B définie par le PPRT, afin de limiter les risques pour les biens et les personnes ;

- la nouvelle zone « gravière » n'est pas concernée par des zonages environnementaux remarquables mais inclut 2 petits étangs de 500 m² ; le reclassement en zone agricole « inondation » de la zone sud-est permet de préserver de tout aménagement l'intégralité de l'île comprise entre le bras de la Moselle et le canal des mines de fer de la Moselle ;
- le projet prévoit de mettre en place une zone naturelle le long de l'A31 afin de permettre le passage de la faune et l'implantation de la flore entre le lit de la Moselle et les étangs ainsi que de créer une haie d'arbres le long de la véloroute existante parallèle à la Moselle afin de mettre en place un corridor écologique local ;
- l'extension de l'exploitation de la carrière devra faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale ; il appartiendra alors au pétitionnaire de réaliser une étude d'impact de son installation sur l'environnement ainsi que de vérifier et justifier sa compatibilité avec l'ensemble des documents opposables ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Richemont, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte du rappel et de la recommandation**, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Richemont n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Richemont **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

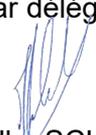
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 5 décembre 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.